

## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

### Recours introduit le 22 août 2008 — N/Parlement

(Affaire F-71/08)

(2008/C 272/98)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* N (Bruxelles, Belgique) (représentant: E. Boigelot, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

#### Objet et description du litige

L'annulation du rapport de notation de la partie requérante pour la période du 16 août 2006 au 31 décembre 2006.

#### Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 12 septembre 2007 qui confirme et approuve définitivement le rapport de notation de la partie requérante pour la période du 16 août 2006 au 31 décembre 2006;
- annuler ledit rapport litigieux;
- annuler la décision du Président du Parlement, du 22 mai 2008, portant rejet de la réclamation de la partie requérante tendant à l'annulation de la décision attaquée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

### Recours introduit le 25 août 2008 — Ketselidis/Commission

(Affaire F-72/08)

(2008/C 272/99)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Michalis Ketselidis (Bruxelles, Belgique) (représentant: S. Pappas, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des communautés européennes

#### Objet et description du litige

L'annulation de la décision implicite de rejet de la demande introduite par le requérant relative à la révision du calcul d'annuités de pension à prendre en compte lors du transfert de ses droits à la pension acquis en Grèce vers le régime communautaire.

#### Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision implicite de rejet de la demande relative au calcul d'annuités de pension à prendre en compte lors du transfert de ses droits à la pension vers le régime communautaire;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Recours introduit le 25 août 2008 — Marcuccio/Commission

(Affaire F-73/08)

(2008/C 272/100)

*Langue de procédure: l'italien*

#### Parties

*Partie requérante:* Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

#### Objet et description du litige

L'annulation des différentes décisions par lesquelles la Commission a rejeté les demandes du requérant tendant à obtenir un remboursement à hauteur de 100 % de certains frais médicaux exposés par lui et la condamnation de la Commission à verser une somme à ce titre.

#### Conclusions du requérant

- Annuler la décision de rejet de la demande du 27 juin 2007, envoyée le 28 juin 2007;
- annuler la décision de rejet de la demande du 29 juin, envoyée à la même date;

- annuler la décision de rejet de la demande du 30 juin 2007, envoyée le 2 juillet 2007;
- annuler la décision de rejet de la demande du 2 juillet 2007, envoyée par son auteur à la même date;
- annuler, pour autant que de besoin, la note du 29 avril 2008;
- condamner la Commission européenne à verser au requérant, à titre du remboursement à 100 % des frais médicaux de quibus, d'un montant de 4 747,29 euros, ou de toute somme inférieure que le Tribunal estimera juste et équitable à ce titre, majorée des intérêts sur la somme précitée, à compter du 7 novembre 2007, au taux de 10 %, annuellement et avec capitalisation annuelle, ou au taux et avec la capitalisation ainsi que le jour a quo que le Tribunal estimera devoir retenir;
- condamner la défenderesse aux dépens.

---

**Recours introduit le 29 août 2008 — Ramaekers-Jørgensen/Commission**

(Affaire F-74/08)

(2008/C 272/101)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Dominique Ramaekers-Jørgensen (Genval, Belgique) (représentant: L. Vogel, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Objet et description du litige**

D'une part, l'annulation de la décision de l'AIPN de calculer l'impôt communautaire de la requérante en cumulant le montant de la rémunération personnelle et de la pension de survie, ainsi que de la décision de rejet de la demande visant à obtenir que l'impôt communautaire qui grève sur sa pension de survie ne soit pas perçu de manière anticipée, avant le paiement de celle-ci, sur le montant de sa rémunération. D'autre part, la constatation de l'illégalité des articles 3 et 4 du règlement du Conseil n° 260/68, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le règlement du Conseil n° 2182/2003.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision adoptée par l'AIPN le 20 mai 2008, par laquelle a été rejetée la réclamation formée le 16 janvier 2008, tendant à l'annulation partielle de la décision du 16 octobre 2007, dans la mesure où celle-ci définissait les modalités de calcul et de perception de l'impôt communautaire afférent à la pension de survie allouée à la requérante;
- pour autant qu'il soit nécessaire, annuler également, de manière partielle, ladite décision du 16 octobre 2007, en tant qu'elle a précisé les modalités de calcul et de perception de l'impôt communautaire afférent à la pension de survie allouée à la requérante;
- en application de l'article 241 du Traité, constater l'illégalité des articles 3 et 4 du règlement du Conseil n° 260/68, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le règlement du Conseil n° 2182/2003, dans la mesure où lesdites dispositions prévoient le cumul de la pension de survie allouée à un fonctionnaire, avec le traitement de celui-ci pour le calcul de l'impôt communautaire y afférent;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.